

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation lors du concert à la Noëveillard le samedi 25 juillet 2026.

Le maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivant concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu, l'arrêté du Maire n°ARR-PER-JURI-2026-66 du 13 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Norbert MARTINEZ, adjoint au Maire en charge de la sécurité, pour les actes relevant de la police municipale et de la tranquillité publique, publié le 13 avril 2026,

Considérant, qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation, le stationnement sur la voie publique et de veiller au bon ordre afin d'éviter tout accident lors du concert qui aura lieu sur la plage de la Noëveillard, le samedi 25 juillet 2026,

Considérant, la posture du plan VIGIPIRATE maintenant le territoire national au niveau « urgence attentat » le 15 janvier 2025,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT :

Le samedi 25 juillet 2026, de 06 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit avenue de la Noëveillard, de l'intersection de la rue du Maréchal Juin jusqu'au n°61, boulevard de l'Océan.

Le samedi 25 juillet 2026, de 05 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sera réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion ou la carte européenne de stationnement dans le périmètre délimité par les barrières de sécurité, sur le parking, rue du Maréchal Juin.

ARTICLE 2 : CIRCULATION :

Le samedi 25 juillet 2026, de 19 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- La circulation de tout véhicule sera interdite boulevard de l'Océan, de la « voie menant au nouveau port » jusqu'au n°61, boulevard de l'Océan,
- Les véhicules venant du parking du nouveau port devront emprunter l'avenue de la Noëveillard à contre sens jusqu'à la rue du Maréchal Juin, et suivre la déviation via la rue du Maréchal Juin,
- Les véhicules circulant avenue de la Noëveillard devront impérativement suivre la déviation via la rue du Maréchal Juin,
- La circulation de tout véhicule sera interdite dans le sens descendant entre le parking rue du Maréchal Juin vers l'avenue de la Noëveillard,
- La circulation avenue du Maréchal Juin, dans la portion située entre l'avenue du Jardin de

- Retz et l'avenue Saint Exupéry, sera autorisée uniquement pour les riverains et les véhicules allant se stationner sur le parking, rue du Maréchal Juin.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par un établissement privé accrédité par la Mairie. Il sera acheminé vers la fourrière municipale, les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires des véhicules concernés.

ARTICLE 4 : La signalisation afférente aux possibilités de circulation, de stationnement et aux déviations nécessaires, sera mise en place par le Service Festivités. Le présent arrêté devra être affiché et visible des usagers.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Pornic, le Chef de la Police Municipale de la ville de Pornic, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic, le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORNIC, le 19 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de la sécurité

Norbert MARTINEZ



Publié le 23/06/2026

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par voie postale au greffe du tribunal ou via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr »